

# Gendarmerie nationale



# Association de malfaiteurs



8) Procédure	<del>-</del>
8.1) Compétence territoriale	
8.2) Règles de procédure dérogatoire du droit commun	
8.3) Combinaison avec l'infraction de non justification de ressources	

# 1) Avant-propos

Une association de malfaiteurs consiste en tout groupement formé ou entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs crimes ou d'un ou plusieurs délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement.

La création de cette infraction a eu pour but de pallier le principe du droit pénal français selon lequel on ne peut pas incriminer, au titre de la tentative d'infraction, les seuls actes *préparatoires* de celle-ci. [L'association de malfaiteurs est considérée comme une "infraction obstacle", c'est à dire qu'elle sanctionne " un comportement dangereux susceptible de produire un résultat dommageable ou d'être suivi d'autres comportements pouvant produire un tel résultat et incriminé à titre principal, indépendamment de la réalisation de ce résultat.", cf. rapport n° 85 (2009-2010) du Sénat sur une proposition de loi, déposé le 4 novembre 2009.]

Cette infraction est transversale puisqu'elle peut s'appliquer à un grand nombre d'infractions, à la seule condition que celles-ci soient punies d'au moins cinq ans d'emprisonnement.

# 2) Éléments constitutifs

#### 2.1) Définition/élément légal

Ce délit est prévu par l'article 450-1, alinéa 1 du Code pénal. Il est réprimé selon le quantum de la peine appliquée aux infractions qu'il prépare :

- lorsque l'infraction préparée est un crime pour lequel la loi prévoit une peine de réclusion criminelle à perpétuité ou une répression aggravée en cas de commission en bande organisée, la participation à une association de malfaiteurs est punie de quinze ans de réclusion criminelle et de 225 000 euros d'amende. (CP, art. 450-1, al.2);
- lorsque les infractions préparées sont des crimes autres que ceux mentionnés au deuxième alinéa ou des délits punis de dix ans d'emprisonnement, la participation à une association de malfaiteurs est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende (CP, art. 450-1, al.3).
- lorsque les infractions préparées sont des délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement, la participation à une association de malfaiteurs est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (CP, art. 450-1, al.4).



L'article 222-14-2 du Code pénal créé par la loi n° 2010-201 du 14 mars 2010 incrimine « le fait pour une personne de participer sciemment à un groupement, même formé de façon temporaire, en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, de violences volontaires contre les personnes ou de destructions ou dégradations de biens ». Cette infraction sanctionne les actes préparatoires des violences ou dégradations en réunion. Il s'agit d'une association de malfaiteurs spéciale et qui concerne des hypothèses non couvertes par l'association de malfaiteurs de l'article 450-1 du code pénal, se référer pour cela à la fiche de documentation n° 23\_05 " Violences".

# 2.2) Élément matériel

Cette définition se rapproche donc, à un terme près, de celle de la circonstance aggravante de « bande organisée » : « Constitue une bande organisée au sens de la loi tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions » (CP, art. 132-71).

C'est donc la qualification de l'infraction qui se trouve être l'objet des préparatifs qui distingue les deux notions. En cela, la bande organisée recouvre donc une portée plus large puisqu'elle est applicable en vue de toute infraction quelles que soient sa nature et les pénalités encourues.

#### 2.2.1) Groupement d'individus ou entente établie



Cette pluralité d'auteurs ainsi définie implique une organisation et la répartition des tâches entre ses membres.

Aucune idée de « hiérarchie » n'est contenue dans cette structure qui exige cependant que soit affecté à chacun des membres un rôle particulier, s'intégrant dans la stratégie d'ensemble, complémentaire des rôles des autres personnages. Il s'agit donc d'une répartition des « fonctions » qui ne relève pas nécessairement d'une organisation pyramidale.

Dans son acception de « groupement formé », ce collectif emprunterait une certaine permanence voire une continuité dans son action, ce que le terme « entente établie » n'imposerait pas. Ainsi l'entente serait plus volatile et pourrait n'avoir comme objectif qu'un seul crime ou délit.

#### 2.2.2) Résolution d'agir

Au-delà d'une simple communauté d'idées, d'opinions ou d'objectifs, les participants partagent un projet concret sur la réalisation duquel ils se sont mis d'accord.

Au cours de sa vie, le groupement ou l'entente voit ses membres se réunir (même virtuellement), converser, échanger des renseignements et des idées, mettre au point des plans et des moyens d'action.

L'existence de cette structure implique donc obligatoirement, tout comme pour la circonstance aggravante de bande organisée, la **préméditation** d'agir.

#### 2.2.3) But du groupement ou de l'entente

Les infractions que les individus essayent de commettre doivent être punies d'au moins cinq ans d'emprisonnement, voire de dix ans d'emprisonnement, mais également d'une peine de réclusion criminelle à perpétuité lorsque la loi le prévoit.

Les crimes et délits peuvent avoir pour objet l'atteinte aux personnes, aux biens (meurtres, assassinats, vols à main armée...) ou à la Nation et à la paix publique.

Il importe peu que les crimes et délits auxquels tend l'association soient d'ores et déjà déterminés et précis ; par contre, tous les éléments de fait devront être apportés pour prouver l'existence de l'association ou de l'entente, en vue de leur réalisation.

#### 2.2.4) Préparation caractérisée

Il s'agit d'actes intrinsèquement et isolément non répréhensibles mais que le projet criminel sous-jacent va criminaliser. Ils révèlent objectivement et matériellement la réunion des moyens matériels et humains nécessaires à l'accomplissement du projet tel qu'il est défini par le groupe. Un seul acte matériel suffit.

Exemples : récupération d'une arme à feu, fourniture de locaux nécessaires à l'action, contacts physiques ou téléphoniques entre les membres, élaboration collective d'un schéma intellectuel pour agir, captation de moyens financiers ou de documents utiles à la stratégie mise en place, possession de masques, de plans de lieux, de véhicules adaptés...

Il ne s'agit donc pas d'un simple procès d'intention à faire aux individus mis en cause mais il est au contraire indispensable de relater des faits matériels cohérents.

# 2.2.5) Des groupements formés ou des ententes étbalies en vue de préparer des crimes ou des délits de guerre

L'article 461-18 du code pénal prévoit que : " Le fait de participer à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, de l'un des crimes ou des délits de guerre définis au chapitre (ler du livre IV bis de la partie législative du code pénal " est puni de dix ans d'emprisonnement et de 225 000 € d'amende. "

#### 2.3) Élément moral

L'instauration de relations habituelles traduit implicitement le caractère intentionnel du délit.

Connaissant l'activité du groupe de malfaiteurs et les infractions qu'ils commettent, l'auteur de ce délit veut et accepte de nouer et de maintenir avec eux des contacts qui lui permettent de partager le produit de leurs méfaits.



Par conséquent chacun des participants à l'élaboration de ce ou ces projets est définitivement impliqué dans l'association de malfaiteurs quand bien même il n'aurait participé qu'à la préparation d'un seul projet. Cette culpabilité nécessite toutefois qu'il ait adhéré au groupement en connaissance de ses activités.

Par ailleurs, il n'est pas nécessaire pour impliquer les uns et les autres qu'ils aient connus chacun tous les participants à l'association.

L'association concerne tant l'auteur de l'entente (origine de l'association) que les participants habituels, voire le délinquant qui ne rallie l'entente que tardivement.

# 3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Participation à une association de malfaiteurs :			
- lorsque l'infraction préparée est un crime pour lequel la loi prévoit la réclusion criminelle à perpétuité ou une répression aggravée en cas de commission en bande organisée.	Crime	CP, art. 450-1, al. 2	Emprisonnement de 15 ans Amende de 225 000 euros
- lorsque les infractions préparées sont des crimes autres que ceux mentionnés au deuxième alinéa ou des délits punis d'au moins dix ans d'emprisonnement.	Crime / Délit	CP, art. 450-1, al. 3	Emprisonnement de dix ans Amende de 150 000 euros
- lorsque les infractions préparées sont des délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement	Délit	CP, art. 450-1, al. 4	Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000 euros

# Confiscation

Les personnes reconnues coupables du délit d'association de malfaiteurs en vue de préparer des crimes ou des délits prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 450-1 et à l'article 321-6-1 du Code pénal, encourent la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie de leurs biens leur appartenant ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont elles ont la libre disposition, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis (CP, art. 450-5).

La procédure applicable est celle des saisies de patrimoine prévue aux articles 706-148 et suivants du Code de procédure pénale. Les opérations s'appliquent à tous les biens dont le suspect est propriétaire OU a la libre disposition (sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi). Il s'agit de dispositions exorbitantes du droit commun n'exigeant l'existence d'aucun lien direct ou indirect entre l'infraction commise et le bien en question.

# 4) Tentative

La tentative de ces délits n'a pas été prévue par le législateur ; elle n'est donc pas punissable.

# 5) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement de ces infractions (CP, art. 450-4 et 222-18-2).

# 6) Exemption ou réduction de peine



L'exemption de peine est prévue par le Code pénal en cas de dénonciation (CP, art. 450-2 al. 1) : « Toute personne ayant participé au groupement ou à l'entente définis par l'article 450-1 ou ayant commis l'infraction prévue à l'article 450-1-1 est exempte de peine si elle a, avant toute poursuite, révélé le groupement ou l'entente aux autorités compétentes et permis l'identification des autres participants ».

La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice des infractions prévues aux articles 450-1 et 450-1-1 est réduite des deux tiers si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser l'infraction, d'éviter la commission d'une infraction préparée par le groupement ou l'entente ou d'identifier les autres auteurs ou complices de l'infraction préparée (CP, art. 450-2 al. 1).

#### 6.1) Révélation aux autorités compétentes

Cette expression est assez générale pour englober, à côté des autorités judiciaires et notamment du procureur de la République, les autorités de police et même les autorités administratives, par exemple le préfet de région ou de département.

#### 6.2) Dénonciation intervenant avant toute poursuite

L'expression doit s'entendre comme désignant les poursuites dirigées contre l'association de malfaiteurs prise en tant que telle, et non contre telle ou telle infraction particulière commise par cette association.

### 6.3) Révélation permettant l'identification des autres participants

Le dénonciateur doit donner suffisamment de renseignements pour permettre la révélation, par les diligences accomplies ensuite, de l'identité des malfaiteurs, même si ces renseignements ne permettent pas d'arrêter les coauteurs ou d'empêcher un crime ou un délit.

La loi ne paraît pas exiger du dénonciateur qu'il fournisse les noms de tous les membres de la bande, leur lieu de réunion, leurs adresses individuelles, leurs rôles respectifs, ni qu'il facilite leur arrestation. Mais il est exigé suffisamment de renseignements et de précisions pour que les autorités puissent agir efficacement contre l'association.

# 7) Conflit de qualifications. Distinction avec la circonstance aggravante de bande organisée

La distinction entre le délit d'association de malfaiteurs et la circonstance aggravante de bande organisée (définie à l'article 132-75 du code pénal comme tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions) est parfois ténue (V. pour un cumul de qualification entre évasion en bande organisée et association de malfaiteurs : Crim. 19 janv. 2010, n° 09-84.056 et Crim. 30 juin 2010, n° 10-80.559 ; sur cette distinction, V. aussi : Crim. 11 janv. 2017, n° 16-80.610et Crim. 9 mai 2019, n° 18-82.800 et n° 18-82.885). La Cour de cassation admet cependant que les mêmes faits, dès lors qu'ils ne procèdent pas de manière indissociable d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable, puissent être à la fois constitutifs du délit d'association de malfaiteurs et de la circonstance aggravante de bande organisée s'agissant des infractions préparées. Ce cumul est maintenu depuis le nouveau principe Ne bis in idem posé par la chambre criminelle le 15 décembre 2021 (Crim. 15 déc. 2021, n°21-81.864 et 20-85.924), faute d'incompatibilité, alors même que les faits retenus pour établir l'association de malfaiteurs sont identiques à ceux caractérisant la bande organisée (Crim > . < 9 > < juin > < 2022, n°21-80.237).

Source SDPJ du 30/01/2025





Cour de cassation - Chambre criminelle 9 mai 2019 / nº 18-82.885

Ne méconnaît pas le principe "ne bis in idem" la cour d'assises qui, pour déclarer un accusé coupable de tentative de vol avec arme en bande organisée et association de malfaiteurs, retient, au titre de l'association de malfaiteurs, la préparation de plusieurs actions criminelles distinctes de celle qualifiée de tentative de vol avec arme en bande organisée.

# 8) Procédure

La nature même de cette infraction autorise la répression largement en amont dans le parcours criminel de l'auteur. En outre, une telle qualification ouvre des possibilités d'investigations accrues.

#### 8.1) Compétence territoriale

C'est vraisemblablement sur ce point que se situe l'intérêt majeur de la reconnaissance de cette infraction comme délit autonome et indépendant.

Elle permet ainsi de retenir la compétence des juridictions françaises dans tous les cas où des infractions, commises intégralement à l'Étranger présentent un lien d'indivisibilité avec une association de malfaiteurs commise en France et sont imputables à un même auteur (Cass. crim., 23 avril 1981, 20 février 1990, 27 octobre 2004).

La réalisation de l'association de malfaiteur sur le territoire national implique nécessairement que s'y soient trouvés assemblés, avec la résolution d'agir, les individus entre lesquels l'association est formée.



#### 8.2) Règles de procédure dérogatoire du droit commun

Lorsque la loi le prévoit, les crimes et délits d'association de malfaiteurs de l'article 450-1 du Code pénal se voient appliquer certaines dispositions du titre XXV du livre IV du Code de procédure pénale relatif à la procédure applicable à la criminalité et à la délinquance organisée. Ces dispositions prévoient notamment la compétence des juridictions interrégionales spécialisées dans ces affaires complexes et la possibilité de mettre en oeuvre des surveillances policières sur le territoire national (CPP, art. 706-74, 2°).

Mais, dans ses formes les plus élaborées et les plus graves, certaines associations de malfaiteurs peuvent être traitées par toutes les dispositions dérogatoires du titre XXV parmi lesquels les régimes dérogatoires de garde à vue, de perquisition, d'infiltrations etc. Il s'agit de l'association de malfaiteurs ayant pour objet la préparation de l'une des infractions prévues aux 1° à 14° et 17° de l'article 706-73 du Code de procédure pénale (CPP, art. 706-73, 15°).

Cette qualification autorise donc la mise en oeuvre de moyens coercitifs et d'outils d'enquête exorbitants. Ils sont explicités dans la fiche 62-38.

#### 8.3) Combinaison avec l'infraction de non justification de ressources

Le délit de non-justification de ressources est aggravé lorsqu'il est en relation avec le délit d'association de malfaiteurs (CP, art. 321-6-1 al. 2).

Les personnes physiques et morales reconnues coupables du délit de non-justification de ressources tout en étant en relation habituelle avec une association de malfaiteurs encourent la confiscation de tout ou partie de leurs biens (CP, art. 450-5).

Ce document et tous les textes, images, illustrations, iconographies ou fichiers attachés sont exclusivement destinés à un usage professionnel.

L'usage, l'impression, la copie, la publication ou la diffusion sont strictement interdits en dehors de la Gendarmerie nationale.

